



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LES COMMUNES DE LOUVIERS ET DE TERRES DE BORD
POUR L'INSTALLATION, LA GESTION, LE FINANCEMENT, LA MISE À
DISPOSITION ET LEURS OBLIGATIONS RELATIVES
À UN POINT DE DÉFENSE INCENDIE**

**Réalisation d'un point de défense incendie sur le
territoire dit des fosses**

ENTRE

La Ville de Louviers, sise 19 rue Pierre Mendès France, 27400 LOUVIERS, représentée par son Maire, François-Xavier PRIOLLAUD, agissant en vertu de la délibération N° XXX en date du XXX autorisant la signature de la présente convention,
Ci-après dénommée « La Ville VDL »,

D'UNE PART,
ET

et d'autre

La commune de Terres-de-Bord, représenté par Patrice PHILIPPE, Maire de la commune, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du, autorisant la signature de la présente convention,
Ci-après dénommée « La Ville TDB »,

Il est préalablement exposé :

Préambule/ Rappel du contexte

Conformément aux dispositions des articles L.2225-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la défense extérieure contre l'incendie (DECI), qui a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des poteaux et points d'eau incendie pour les services d'incendie et de secours, relève de la responsabilité du maire.

À ce titre, les communes sont chargées de ce service public essentiel et disposent de la compétence pour créer, aménager et gérer les infrastructures nécessaires à cette mission.

Dans ce cadre, les communes de Louviers et de Terres de Bord ont constaté une carence en matière de défense extérieure contre l'incendie sur le secteur dit *des Fosses*, situé sur le territoire partagé des deux communes. Afin de garantir un maillage optimal des ressources en eau pour la protection des biens et des personnes, les deux collectivités ont décidé, par la présente convention, de coopérer pour la création d'un point de défense incendie sur ce secteur.

Toutefois, le faible dimensionnement du réseau d'eau potable existant sur cette zone ne permet pas d'y installer un point d'eau incendie (PEI) classique respectant le débit réglementaire minimal requis de 30 m³/h. Après analyse des différentes solutions envisageables, il a été décidé d'opter pour l'installation d'une citerne enterrée, garantissant une capacité de stockage suffisante pour répondre aux besoins des services d'incendie et de secours.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette solution, la commune de Terres de Bord a d'ores et déjà procédé à l'acquisition foncière d'un terrain privé situé sur son territoire, destiné à accueillir l'implantation de la citerne. Cette démarche assure la disponibilité du foncier nécessaire à la réalisation du projet.

Bien que cette solution représente un investissement initial plus important, elle a été privilégiée en raison de ses avantages en matière de fiabilité, de pérennité et de meilleure protection contre les risques d'incendie. La présente convention vise ainsi à définir les modalités de mise en œuvre, de gestion et de répartition des responsabilités relatives à cet équipement stratégique, au bénéfice des deux collectivités.

1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre les communes de Louviers et de Terres de Bord pour l'installation, la gestion, le financement, la mise à disposition et leurs obligations relatives à un point de défense incendie sous forme d'une citerne enterrée, garantissant une capacité de stockage suffisante pour répondre aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie sur le secteur des Fosses.

La présente convention a pour objet d'organiser :

- Le financement et la répartition des coûts liés à l'installation et à la mise en service de la défense incendie ;
- La maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- L'accès et l'utilisation de l'ouvrage par les deux communes et le SDIS ;
- L'entretien et le suivi technique des installations.

2 - Localisation de l'ouvrage

Le point de défense incendie sera implanté sur la parcelle section A, n° 943 - terrain situé sur le territoire de la commune de Terres de Bord, acquis par cette dernière spécifiquement à cet effet. Ce foncier reste la propriété de la commune de Terres de Bord, qui en assure la mise à disposition pour l'implantation de l'ouvrage.

3 - Maîtrise d'ouvrage - Modalités d'exécution des travaux et de contrôles

La commune de TDB assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux. Elle sera responsable de :

- La passation des marchés publics pour la réalisation des travaux conformément au Code de la commande publique ;
- La coordination technique et administrative du projet ;
- Le suivi du chantier jusqu'à la réception des ouvrages, y compris période de GPA.

Un suivi technique conjoint entre les deux communes sera mis en place à chaque étape du projet.

Pendant toute la durée de la convention, la Ville de Louviers pourra effectuer tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile.

4 - Caractéristiques de l'ouvrage commun

La citerne enterrée aura une capacité conforme aux normes du SDIS et respectera les règlements en vigueur (DTU, urbanisme, environnement).

5 - Modalités financières

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée, à titre gratuit, par la commune de Terres-de-Bord, qui prend en charge le préfinancement de l'ensemble des dépenses jusqu'à la réception de l'ouvrage, ainsi que la recherche éventuelle de subventions.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à 23 685,91 € HT, soit 28 423,09 € TTC.

Le financement de cette opération est réparti entre les deux collectivités comme suit :

Collectivité	Pourcentage de participation
Ville de Louviers	50 %
Commune de Terres-de-Bord	50 %

Dans l'hypothèse où une subvention serait obtenue par la commune de Terres-de-Bord au titre de cette opération, celle-ci en informera la Ville de Louviers. Le cas échéant, le montant du reste à charge net de subvention sera réparti par parts égales entre les deux collectivités, conformément aux pourcentages précités.

La Ville de Louviers s'engage à verser à la commune de Terres-de-Bord les sommes dues au titre de sa participation financière dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes émis par cette dernière. Ce titre sera obligatoirement accompagné du procès-verbal de réception des travaux ainsi que de la facture définitive correspondante.

Chaque collectivité s'engage à inscrire les crédits nécessaires à sa participation au sein de son budget.

6 - Mise à disposition et utilisation

1. Mise à disposition : La commune de Terres de Bord met à disposition gratuitement l'ouvrage pour l'usage commun des deux communes.
2. Accès aux services d'incendie et de secours : La citerne sera accessible aux services d'incendie et de secours pour toute intervention sur le secteur, et ce de manière permanente.
3. Utilisation exclusive : Le point de défense incendie est destiné exclusivement à la protection incendie et ne pourra être utilisé à d'autres fins.

7 - Entretien et maintenance

L'entretien courant et la maintenance du point de défense incendie seront assurés par la commune de TDB, à savoir :

- Entretien du terrain et maintien de l'accessibilité du site ;
- Entretien technique de la citerne et son suivi opérationnel ;
- Maintien d'un niveau d'eau permanent dans la citerne, afin d'assurer la disponibilité de l'eau nécessaire pour la défense incendie ;
- Contrôles périodiques ;
- Transmission des rapports de vérification à Louviers.

8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toute modification de ses dispositions devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Elle ne pourra être résiliée que dans les cas suivants :

- En cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'objet de la convention ;
- En cas d'installation, par la commune partenaire non propriétaire du foncier, d'un point incendie sur son territoire, rendant le dispositif initial obsolète.

Dans ces hypothèses, la résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

9 - Responsabilités

La Commune de Terres-de-Bord assumera l'entière responsabilité de l'ouvrage.

En cas de défaillance de la citerne lors d'un incendie, la répartition des responsabilités sera établie en fonction des causes identifiées et des éventuelles fautes mises en évidence.

10 - Litige

Pour tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention, il est convenu que, préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable, dans un délai qu'elles auront conjointement déterminé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera compétent.

11 - Signatures

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

François-Xavier PRIOLLAUD
Maire de Louviers

Patrice PHILIPPE
Maire de Terres-de-Bord